
ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III ème CATEGORIE
CONCOURS DE PALETS DE LA FOUCHERAIS – COP PALETS PACEENS
COMPLEXE SPORTIF LE BOULODROME
LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2026

PM_A_26_216 IB

Le Maire de PACÉ,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- **VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- **CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur LETUE Roger, représentant l'association COP Palets Pacéens situé 15 chemin Geoffroy de Mellon 25740 Pacé.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'animation « Concours de la Foucherais » le **COP Palets Pacéens** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire sur le complexe sportif boulodrome à Pacé, **le samedi 10 octobre 2026 de 13h30 à 22h00 soit pour une durée de 8heures et 30 minutes.**

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- Mr LETUE Roger, représentant l'association COP Palets Pacéens,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 07 septembre 2026

Le Maire


Hervé DEPOUEZ

